

**Projet de Recommandation de l'ICCAT concernant un  
programme d'inspection internationale conjointe dans la zone de la Convention située au-delà des  
zones relevant de la juridiction nationale**

*(Soumis par le Groupe de travail IMM)*

*RAPPELANT* le Schéma ICCAT d'inspection internationale (Réf. 75-02), l'annexe 7 de la Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 18-02 établissant un plan de gestion pluriannuel pour le thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée (Rec. 19-04) établissant un programme d'inspection internationale conjointe pour la pêche de thon rouge de l'Atlantique Est et la Méditerranée et l'annexe 1 de la Recommandation de l'ICCAT pour remplacer la Recommandation 13-04 de l'ICCAT et établir un programme pluriannuel de rétablissement pour l'espadon de la Méditerranée (Rec. 16-05) établissant un programme d'inspection internationale conjointe pour la pêche d'espadon de la Méditerranée ;

*RAPPELANT EN OUTRE* la Recommandation de l'ICCAT sur l'observation des navires (Rec. 19-09) et la Recommandation de l'ICCAT sur l'interdiction concernant les débarquements et transbordements de bateaux de Parties non-contractantes identifiés comme ayant commis une infraction grave (Rec. 98-11) ;

*RAPPELANT ÉGALEMENT* la Présentation générale des mesures de contrôle intégré adoptées par l'ICCAT (Réf. 02-31) à la 13e réunion extraordinaire de la Commission ;

*SOUHAITANT* collaborer à l'adoption d'un système d'exécution internationale conjointe tel que le prévoit le paragraphe 3 de l'article IX de la Convention de l'ICCAT ;

*AYANT L'INTENTION* de renforcer le système de suivi, contrôle et surveillance de l'ICCAT afin de promouvoir l'application de la Convention de l'ICCAT et des Recommandations de la Commission en étendant le recours à un système d'inspection internationale conjointe à l'ensemble de la zone de la Convention située au-delà des zones relevant de la juridiction nationale ;

*RECONNAISSANT* l'utilité d'établir un Programme d'inspection internationale conjointe pour la zone de la Convention située au-delà des zones relevant de la juridiction nationale qui reflète les normes internationales actuelles et soit disponible pour toutes les pêcheries ou les zones relevant de la juridiction de l'ICCAT ;

*[ENCOURAGEANT* les Parties contractantes, le cas échéant, à soutenir, rejoindre et participer aux initiatives, aux groupes de travail et aux réseaux régionaux et internationaux de suivi, de contrôle et de surveillance et à partager les informations et les pratiques qui renforcent l'application du programme d'inspection de l'ICCAT pour lutter contre la pêche IUU] ;

*[ENCOURAGEANT* les Parties contractantes, le cas échéant, à soutenir, rejoindre et participer aux initiatives, aux groupes de travail et aux réseaux régionaux et internationaux de suivi, de contrôle et de surveillance, et à partager les informations et les pratiques qui renforcent la mise en œuvre de la présente Recommandation] ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA  
CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

Un programme d'inspection internationale conjointe devra être établi comme suit :

**Section I. Définitions**

Pour les besoins du programme d'inspection internationale conjointe :

1. On entend par « pêche » la capture, la prise ou le prélèvement de ressources halieutiques relevant du mandat de l'ICCAT ; la tentative de capture, de prise ou de prélèvement de ces ressources ; ou toute autre activité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle aboutisse à la capture, à la prise ou au prélèvement de ces ressources ;
2. On entend par « activité de pêche » la pêche et toute autre activité de préparation, d'appui ou relative à la pêche, y compris le stockage, la transformation, le transport, le transfert des poissons dans les cages ou à partir des cages, ainsi que le transbordement des poissons ou des produits de poissons ;
3. On entend par « navire de pêche » tout navire motorisé, utilisé, destiné à être utilisé ou équipé pour être utilisé en vue d'activités de pêche, y compris les navires de capture, les navires de support, les navires de transformation des poissons, les remorqueurs, les navires de transport, les navires transporteurs et tout autre navire participant directement à des activités de pêche ;
4. On entend par « navire d'inspection » tout navire autorisé par une Partie contractante et inscrit dans le Registre ICCAT des navires d'inspection dans le cadre du programme d'inspection internationale conjointe ;
5. On entend par « inspecteur » un fonctionnaire désigné et autorisé par une Partie contractante et chargé de l'arraisonnement et des inspections dans la zone de la Convention de l'ICCAT située au-delà des zones relevant de la juridiction nationale dans le cadre du programme d'inspection internationale conjointe ;
6. On entend par "programme" le programme d'inspection internationale conjointe établi par la présente Recommandation.
7. On entend par « pêche IUU » les activités définies au paragraphe 3 du Plan d'action international de la FAO visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et définies plus en détail au paragraphe 1 de la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 18-08 établissant une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées* (Rec. 21-13).

## **Section II : Objectif et champ d'application**

8. L'arraisonnement et l'inspection internationaux menés en vertu du présent programme visent à contrôler l'application de la Convention de l'ICCAT et des Recommandations y relatives qui sont en vigueur.
9. Le présent programme s'applique à la zone de la Convention de l'ICCAT située au-delà des zones relevant de la juridiction nationale, et aux activités de pêche menées par les Parties contractantes dans cette zone.

## **Section III : Droits et dispositions générales**

10. Chaque Partie contractante peut, conformément aux dispositions de la présente recommandation, participer à ce programme en procédant à l'arraisonnement et à l'inspection des navires de pêche des Parties contractantes dans la zone de la Convention de l'ICCAT située au-delà des zones relevant de la juridiction nationale et aux activités de pêche qui ont eu lieu dans cette zone.

## **Obligations des Parties contractantes**

11. Toutes les Parties contractantes sont encouragées à fournir des inspecteurs et des navires d'inspection en fonction de leur capacité et pourraient commencer à participer à la conduite des inspections dans le cadre du présent programme à tout moment.

12. Chaque Partie contractante devra prendre les mesures nécessaires afin de garantir que les navires de pêche autorisés à battre son pavillon, leurs capitaines, et ses navires d'inspection et/ou inspecteurs le cas échéant, respectent leurs obligations et exigences respectives décrites dans la présente Recommandation.
13. [Les dispositions énoncées dans la présente Recommandation et les plans de participation ne devront pas être applicables entre deux Parties contractantes qui ont conclu un accord à cet effet et en ont informé le Secrétaire exécutif, en spécifiant la date d'entrée en vigueur dudit accord.]
14. Dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur du présent programme, chaque Partie contractante devra notifier au Secrétaire exécutif un point de contact aux fins de la réception des notifications, des rapports d'inspection et de la notification immédiate des infractions en vertu du présent programme. Elle devra communiquer tout changement à cette information au Secrétaire exécutif le plus tôt possible, mais au plus tard 14 jours suivant la date effective du changement.
15. L'arraisonnement et les inspections devront être réalisés par des inspecteurs et des navires d'inspection affectés au programme par une Partie contractante en vertu du paragraphe 16 ci-dessous.

#### ***Exigences de notification***

16. Une Partie contractante qui a l'intention de participer à ce programme en réalisant un arraisonnement et une inspection en vertu du programme, y compris en déployant des inspecteurs à bord du navire d'inspection d'une autre Partie contractante conformément à l'accord visé au paragraphe 17, devra :
  - a) en notifier le Secrétaire exécutif, au plus tard 30 jours avant le déploiement du navire d'inspection ou de l'inspecteur, en fournissant les informations suivantes :
    - i. son autorité nationale responsable de l'inspection en mer, ainsi que le nom et les coordonnées (y compris numéros de téléphone et adresse électronique) d'un point de contact au sein de cette autorité ;
    - ii. en ce qui concerne les inspecteurs qu'elle affecte conformément à ces procédures : (a) les noms des autorités responsables de l'arraisonnement et de l'inspection ; (b) la notification que les inspecteurs de ces autorités connaissent parfaitement les activités de pêche à inspecter et les dispositions de la Convention et des mesures de conservation et de gestion en vigueur et (c) la notification que les inspecteurs de ces autorités ont reçu et achevé une formation à la réalisation d'activités d'arraisonnement et d'inspection en mer conformément aux normes et procédures qui peuvent être adoptées par la Commission ;
    - iii. un exemple des pièces d'identité délivrées aux inspecteurs par l'autorité nationale visée au sous-paragraphe (i) ci-dessus, sauf si une Recommandation exige la pièce d'identité suivante approuvée par l'ICCAT :

Dimensions : Largeur : 10,4 cm, Hauteur : 7 cm

 <p><b>COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE ICCAT</b></p> <p><b>CARTE D'IDENTITÉ D'INSPECTEUR</b></p> <hr/> <p><b>Partie contractante :</b> <b>Nom de l'inspecteur :</b> <b>N° de carte :</b></p> <div data-bbox="92 555 295 824" style="border: 1px solid black; width: 127px; height: 120px; margin-left: 5px;"></div> <p><b>Date d'émission :</b> Validité cinq ans</p>	 <p><b>ICCAT</b></p> <p>Le titulaire de ce document est un inspecteur de l'ICCAT dûment désigné en vertu du programme d'inspection internationale conjointe de l'ICCAT et a le pouvoir d'agir conformément aux dispositions des mesures de contrôle et d'exécution de l'ICCAT.</p> <hr/> <p>Autorité de la CP                      Inspecteur</p>
---	---

et

- iv. pour chaque navire d'inspection désigné par une autorité nationale visée au sous-paragraphe (i) ci-dessus, son nom, description, image, numéro de registre, port d'immatriculation et, si différent du port d'immatriculation, nom du port inscrit sur la coque du navire, indicatif international d'appel radio et détails de tout autre moyen de communication ;
- b) communiquer au Secrétaire exécutif toute modification apportée aux informations fournies au titre du sous-paragraphe a) ci-dessus, dans les meilleurs délais, et en tout état de cause avant qu'un nouveau navire d'inspection ou qu'une nouvelle autorité nationale ne participe au programme ;
- c) veiller à ce que chaque navire d'inspection qu'elle autorise à participer au programme soit identifiable et porte des marques extérieures indiquant clairement qu'il est affecté à un service public, et qu'il arbore le pavillon ou fanion d'inspection de l'ICCAT, illustré à l'**appendice 1** ;
- d) s'assurer que les inspecteurs de tout navire d'inspection autorisé et affecté à la participation au programme ont le pouvoir d'inspecter le navire, sa licence, ses engins, son équipement, ses registres, ses installations, le poisson et les produits du poisson et tout document pertinent nécessaire pour vérifier le respect des recommandations en vigueur conformément à la Convention ; et
- e) veiller à ce que tout inspecteur qu'elle autorise à participer au programme demeure sous son contrôle opérationnel, qu'il soit parfaitement familiarisé avec les activités de pêche à inspecter et qu'il a reçu les pièces d'identité délivrés en vertu du présent paragraphe.

### **Échange d'inspecteurs**

17. Conformément à la *Résolution de l'ICCAT amendant la Résolution 18-11 de l'ICCAT établissant un programme pilote d'échange volontaire de personnel d'inspection dans les pêcheries gérées par l'ICCAT* (Rés. 19-17), les CPC sont encouragées à conclure des accords permanents ou *ad hoc* afin de permettre à un inspecteur, autorisé par une Partie contractante, d'être déployé sur les navires d'inspection d'une autre Partie contractante afin de faciliter la communication et la coordination aux fins de la mise en œuvre du programme.

- a) Ces accords devraient établir un processus d'identification en temps opportun des navires d'inspection autorisés participant et prévoir des dispositions pour le déploiement coopératif du personnel et l'emploi des navires, avions ou autre équipement aux fins de la surveillance des pêcheries et de l'exécution des lois.
- b) En plus des exigences de notification prévues au paragraphe 16, les Parties contractantes concernées devront notifier au Secrétaire exécutif tout accord conclu aux termes du présent paragraphe.
- c) Les Parties contractantes déployant des navires d'inspection devraient, sous réserve de disposer d'un accord tel qu'énoncé dans le présent paragraphe, embarquer les inspecteurs autorisés d'une autre Partie contractante, si disponibles. Des inspecteurs étrangers pourraient participer à toutes les inspections réalisées par le navire d'inspection en vertu du présent programme, en tant qu'inspecteurs ou en tant que membres observateurs de l'équipe d'inspection, conformément à l'accord conclu par les deux Parties contractantes avant le déploiement.

#### ***Obligations du Secrétaire exécutif***

18. Le Secrétaire exécutif devra :

- a) établir, maintenir et publier sur la section sécurisée du site web de l'ICCAT, accessible à toutes les Parties contractantes :
  - i. un registre contenant les informations communiquées par les Parties contractantes en vertu du sous-paragraphe 16.a ; et
  - ii. les informations relatives aux accords visés au paragraphe 17.
- b) délivrer le pavillon ou fanion d'inspection de l'ICCAT illustré à l'**appendice 1** de la présente recommandation aux Parties contractantes qui déploient des navires d'inspection conformément au programme.

#### **Section IV : Inspection**

19. L'inspection devra être réalisée d'une manière transparente et non discriminatoire, en prenant en considération, entre autres, les pratiques de pêche du navire et son historique d'application, la présence des observateurs, la fréquence et les résultats des inspections antérieures et tout l'éventail des mesures disponibles visant à contrôler l'application des recommandations de l'ICCAT.

#### ***Priorités en matière d'inspection***

20. La Partie contractante réalisant l'inspection devrait accorder la priorité à l'inspection d'un navire de pêche :
- a) qui n'a pas d'observateur déployé sur le navire ;
  - b) qui est considéré comme un grand navire de pêche en vertu de la Rec. 21-14 ;
  - c) autorisé à battre le pavillon d'une Partie contractante qui est en droit d'être inscrit dans le Registre ICCAT des navires de pêche, mais qui n'est pas inclus ;
  - d) lorsqu'il y a de sérieuses raisons de penser que le navire de pêche s'adonne ou s'est adonné à la pêche IUU ou à toute activité enfreignant la Convention ou les recommandations de l'ICCAT ;
  - e) inclus sur la liste des navires qui ont pris part à la pêche IUU, adoptée par une organisation régionale ou sous-régionale de gestion des pêcheries ; ou

- f) conformément à la demande d'une Partie contractante ou d'une organisation régionale ou sous-régionale de gestion des pêcheries, étayée par des preuves selon lesquelles le navire en question s'est livré à la pêche IUU ; ou
- g) ayant des antécédents connus de violation des mesures de conservation adoptées par un accord international ou des lois et règlements nationaux de tout pays.

#### ***Utilisation optimale des ressources d'inspection***

21. Les Parties contractantes devront ordonner à leurs navires d'inspection de chercher à établir un contact régulier avec d'autres navires d'inspection ou des Etats côtiers qui réalisent un suivi, un contrôle et une surveillance et opèrent dans la même zone afin de mettre en commun les informations, le cas échéant, sur les observations, les inspections et d'autres éléments opérationnels concernant leurs activités en vertu du programme.

#### ***Navires de pêche sans nationalité et navires au pavillon indéterminé***

22. Conformément aux exigences de notification du paragraphe 2(b) de la *Recommandation de l'ICCAT sur les observations de navires* (Rec. 19-09) et compte tenu de la *Recommandation de l'ICCAT sur les navires sans nationalité* (Rec. 21-12), une Partie contractante réalisant une inspection qui observe ou identifie un navire de pêche sans nationalité ou de pavillon indéterminé, engagé dans des activités de pêche dans la zone de la Convention située au-delà des zones relevant de la juridiction nationale, devra signaler l'observation ou l'identification au Secrétaire exécutif, qui devra transmettre les rapports à toutes les Parties contractantes. Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que ce navire de pêche cible les espèces relevant de l'ICCAT et qu'il est apatride, la Partie contractante réalisant l'inspection pourrait prendre les mesures appropriées conformément au droit international et aux recommandations pertinentes de l'ICCAT.
23. Conformément au paragraphe 2 (b) de la *Recommandation de l'ICCAT sur les observations de navires* (Rec. 19-09), un navire d'inspection qui observe ou identifie un navire susceptible de pêcher à l'encontre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, devra immédiatement signaler cette observation aux autorités de la Partie contractante d'inspection, qui devront le notifier à l'État de pavillon du navire de pêche et au Secrétaire exécutif.
24. Le navire d'inspection devra, si possible, signaler au capitaine du navire observé qu'il opère à l'intérieur de la zone de la Convention de l'ICCAT au-delà des zones relevant de la juridiction nationale et qu'il pourrait pêcher à l'encontre des mesures de conservation et de gestion adoptées par l'ICCAT. La Partie contractante réalisant l'inspection devra solliciter l'autorisation de l'État de pavillon du navire de pêche pour arraisonner et inspecter le navire de pêche. Un rapport de la visite et de toute inspection résultante devra être transmis à l'État de pavillon du navire de pêche et au Secrétaire exécutif.

#### ***Obligations du Secrétaire exécutif***

25. Le Secrétaire exécutif devra :
- a) dès réception, diffuser immédiatement aux Parties contractantes les rapports reçus conformément aux paragraphes 22, 23 et 24 ; et
  - b) compiler, maintenir et publier sur la section sécurisée du site web de l'ICCAT une liste des navires signalés conformément aux paragraphes 22 et 23.

## Section V : Procédures d'arraisonnement et d'inspection

### *Conduite des inspections*

26. Un navire d'inspection qui a l'intention de procéder à l'arraisonnement et à l'inspection d'un navire de pêche autorisé à battre le pavillon d'une Partie contractante conformément au programme devra :
- a) chercher à établir un contact avec le navire de pêche par radio, en utilisant le code international approprié des signaux ou tout autre moyen d'alerte du navire internationalement accepté ;
  - b) s'identifier comme navire d'inspection en communiquant son nom, son numéro d'immatriculation, son indicatif international d'appel radio et sa fréquence de contact ;
  - c) communiquer au navire son intention de l'arraisonner et de l'inspecter dans le cadre du programme ;
  - d) aviser le point de contact de la Partie contractante de pavillon du navire de pêche par l'intermédiaire de ses autorités ; et
  - e) arborer de manière bien visible le pavillon ou fanion d'inspection de l'ICCAT, illustré à l'**appendice 1**.
27. Le navire d'inspection et les inspecteurs devront faire tout leur possible pour communiquer avec le capitaine du navire de pêche dans une langue que le capitaine comprend.
28. Le nombre d'inspecteurs affectés à une équipe d'inspection par la Partie contractante d'inspection devra être déterminé par le commandant du navire d'inspection en tenant compte des circonstances pertinentes. La taille de l'équipe d'inspection devrait être aussi réduite que possible pour lui permettre d'accomplir une inspection efficace en toute sécurité.
29. L'arraisonnement et l'inspection devront être réalisés :
- a) conformément aux normes, réglementations, procédures et pratiques internationales communément acceptées concernant la sécurité du navire et de son équipage ; et
  - b) dans la mesure du possible, de sorte à éviter :
    - i. toute ingérence injustifiée dans les activités légales du navire de pêche ;
    - ii. toute action de nature à compromettre la qualité de la prise ; et
    - iii. le harcèlement du navire de pêche, de ses responsables ou de son équipage.
30. Dans la réalisation d'une inspection conformément au présent programme, les inspecteurs devront :
- a) au moment de l'arraisonnement, présenter au capitaine leur document d'identité, conformément au paragraphe 16 (a) (iii) ;
  - b) présenter une copie du texte de la mesure pertinente en vigueur conformément à la Convention dans la zone de haute mer concernée ;
  - c) éviter toute interférence avec la capacité du capitaine de communiquer avec la Partie contractante de pavillon du navire de pêche ;

- d) inspecter et enregistrer les images de la licence, de l'engin, du matériel et des installations de pêche du navire de pêche, des poissons et des produits de poisson à bord, des carnets de pêche, des registres et des documents nécessaires pour vérifier le respect de la Convention ou des recommandations de l'ICCAT ou établir toute infraction présumée à ces dernières, y compris les informations pertinentes fournies par l'observateur s'il est présent ;
  - e) recueillir et documenter clairement dans le rapport d'inspection tout élément de preuve indiquant un soupçon d'infraction à la Convention ou aux recommandations de l'ICCAT ;
  - f) consigner l'inspection et toute infraction présumée dans le carnet de pêche du navire de pêche ou, si le carnet de pêche du navire est électronique, fournir un rapport écrit de l'inspection et de toute infraction présumée ;
  - g) apposer une marque d'identification approuvée par l'ICCAT sur les engins de pêche qui contreviennent aux recommandations de l'ICCAT et consigner ce fait dans son rapport ;
  - h) fournir au capitaine une copie du rapport d'inspection comprenant toute objection ou déclaration que le capitaine souhaite inclure dans le rapport ;
  - i) limiter ses enquêtes à la vérification du respect des recommandations de la Commission en vigueur en ce qui concerne la CPC de pavillon du navire en question ;
  - j) réaliser l'inspection en quatre heures, sauf s'il existe la preuve d'une grave infraction ou si une période plus longue est requise pour contrôler les opérations de pêche en cours et obtenir les documents connexes délivrés par le capitaine ; et
  - k) sauf s'ils ont des motifs raisonnables de croire que le navire de pêche a commis une grave infraction et qu'une autre action est autorisée en vertu du paragraphe 41, abandonner rapidement le navire au terme de l'inspection.
31. Si les inspecteurs ont des motifs raisonnables de croire que le navire de pêche a enfreint la Convention ou les recommandations de l'ICCAT, ils devront s'efforcer d'aviser, sans délai, tout navire d'inspection de la Partie contractante de pavillon du navire de pêche susceptible de se trouver dans les parages.

#### ***Usage de la force***

32. L'usage de la force devra être évité sauf dans les cas et dans la mesure où cela s'avèrera nécessaire pour garantir la sécurité des inspecteurs et lorsqu'ils seront empêchés d'exercer leurs fonctions. Le degré de force dont il est fait usage ne devra pas dépasser ce qui est raisonnablement requis en la circonstance.
33. Les inspecteurs devront promptement signaler tout incident impliquant l'usage de la force aux autorités responsables de l'inspection en mer, lesquelles devront aviser le point de contact de la Partie contractante de pavillon du navire de pêche, ainsi que le Secrétaire exécutif.

#### ***Obligations du capitaine du navire de pêche***

34. Chaque Partie contractante devra demander au capitaine de chaque navire de pêche autorisé à battre son pavillon :
- a) S'il en reçoit l'ordre d'un navire d'inspection arborant le pavillon ou le fanion de l'ICCAT, utilisant le code international des signaux, d'accepter et, dans la mesure compatible avec les règles de navigation, de faciliter l'embarquement des inspecteurs, à moins que le navire ne réalise directement des activités de pêche, auquel cas le capitaine devra manœuvrer de façon à faciliter l'embarquement en toute sécurité dans les délais les plus brefs ;

- b) de fournir une échelle d'embarquement normalisée et veiller à ce que des mesures de sécurité soient mises en place pour prévenir un accident lors de l'embarquement et y répondre le cas échéant, et, à partir de janvier 2024, veiller à ce que l'échelle d'embarquement réponde aux exigences de la Résolution A.889(21) de l'OMI ;
- c) de coopérer avec l'inspection et d'y apporter son assistance ;
- d) de faciliter l'inspection du matériel, des captures, des engins et des documents que les inspecteurs pourraient juger nécessaire, et d'en permettre l'accès, afin de vérifier le respect de la Convention ou des recommandations de l'ICCAT ;
- e) de veiller à ce que l'équipage évite de gêner ou d'entraver les inspecteurs dans l'exercice de leurs fonctions ;
- f) de faciliter le prélèvement par les inspecteurs d'échantillons de poisson transformé aux fins de l'identification des espèces par analyse de l'ADN ;
- g) de permettre l'utilisation du matériel de communication du navire et de l'opérateur, dans la mesure requise par les inspecteurs ;
- h) de faciliter la communication des inspecteurs avec l'équipage et la Partie contractante de pavillon du navire d'inspection ;
- i) de mettre à la disposition des inspecteurs des installations adéquates, y compris, le cas échéant, nourriture et logement ;
- j) de prendre toutes les mesures s'avérant nécessaires pour préserver l'intégrité des scellés apposés par un inspecteur et de tout élément de preuve demeurant à bord ;
- k) si les inspecteurs ont saisi une entrée dans les carnets de pêche, le capitaine devra fournir aux inspecteurs une copie de chaque page où figure cette entrée et, à la demande de l'inspecteur, signer chaque page afin de confirmer qu'il s'agit d'une copie authentique ;
- l) de ne pas reprendre les activités de pêche tant que les inspecteurs n'auront pas terminé l'inspection et, en cas d'infraction grave, recueilli les éléments de preuve ; et
- m) de faciliter le débarquement des inspecteurs en toute sécurité.

#### ***Refus d'arraisonnement et d'inspection***

- 35. Si le capitaine d'un navire de pêche refuse d'autoriser l'arraisonnement et l'inspection en vertu du présent programme, la Partie contractante d'inspection devra immédiatement en informer le point de contact de la Partie contractante de pavillon du navire de pêche et le Secrétaire exécutif.
- 36. Après réception de la notification en vertu du paragraphe 35, la Partie contractante de pavillon du navire de pêche devra :
  - a) sauf si les réglementations, les procédures ou les pratiques internationales communément acceptées relatives à la sécurité en mer rendent nécessaire le report de l'inspection, ordonner au capitaine d'accepter l'inspection ; et
  - b) si le capitaine refuse d'obtempérer :
    - i. ordonner au capitaine de justifier son refus ;
    - ii. selon le cas, prendre des mesures conformément aux sous-paragraphe 43(a) et (b) ; et
    - iii. promptement notifier au Secrétaire exécutif et à la Partie contractante d'inspection la mesure qu'elle a prise.

## **Section VI : Rapport d'inspection et suivi**

### ***Rapports d'inspection***

37. Chaque Partie contractante devra exiger que ses inspecteurs :
- a) à la fin d'une inspection, remplissent un rapport d'inspection selon le modèle présenté à l'**appendice 2** ;
  - b) signent le rapport d'inspection en présence du capitaine, qui devra avoir la possibilité d'y ajouter ou d'y faire ajouter toutes observations ;
  - c) demandent au capitaine de signer le rapport uniquement pour en accuser réception ; et
  - d) avant de débarquer, fournissent une copie du rapport au capitaine, signalant tout refus du capitaine d'en accuser réception.

### ***Transmission et diffusion des rapports d'inspection***

38. À la fin de l'inspection, la Partie contractante procédant à l'inspection devra transmettre le rapport d'inspection, incluant une copie de toutes les photographies prises, dans les 30 jours suivant l'inspection, ou avant si possible, au point de contact de la Partie contractante de pavillon du navire de pêche et au Secrétaire exécutif.
39. Nonobstant le paragraphe 38, si des inspecteurs ont constaté une infraction grave dans le rapport d'inspection, la Partie contractante procédant à l'inspection devra transmettre dans les cinq jours suivant l'inspection, une copie du rapport d'inspection accompagnée de toutes les pièces justificatives, des images ou des enregistrements audio, au point de contact de la Partie contractante de pavillon du navire de pêche et au Secrétaire exécutif.

## **Section VII : Procédures relatives aux infractions graves**

### ***Infractions graves***

40. Chacune des situations suivantes constitue une infraction grave :
- a) pêcher sans licence, permis ou autorisation valide ;
  - b) un manquement important à l'obligation de tenir des registres précis des captures ou des données relatives aux captures, à l'encontre de la Convention ou des recommandations de l'ICCAT, ou une déclaration erronée importante des captures ou des données relatives aux captures ;
  - c) se livrer à la pêche dans une zone faisant l'objet d'une fermeture ;
  - d) se livrer à la pêche pendant une saison de fermeture ;
  - e) capturer ou retenir, de façon intentionnelle, des espèces à l'encontre des recommandations de l'ICCAT ;
  - f) dépasser considérablement les limites de capture ou les quotas en vigueur ;
  - g) prélever intentionnellement des ailerons et rejeter en mer des carcasses de requins, à l'encontre de la Rec. 04-10 de l'ICCAT ;
  - h) utiliser un engin de pêche interdit ;

- i) falsifier ou dissimuler, de façon intentionnelle, les marques, l'identité ou l'immatriculation d'un navire de pêche ou de son engin, ou ne pas marquer l'engin de pêche ;
- j) dissimuler, altérer ou faire disparaître des éléments de preuve relatifs à une inspection ou à une enquête sur une infraction, y compris rompre ou manipuler des marques ou des scellés, ou accéder à des zones mises sous scellés ;
- k) commettre des infractions multiples qui, ensemble, constituent un grave mépris de la Convention ou des recommandations de l'ICCAT;
- l) agresser, s'opposer à, intimider, harceler, gêner, ainsi qu'entraver ou retarder indûment des inspecteurs ou des observateurs dans l'exercice de leurs fonctions ;
- m) falsifier, mettre hors de fonctionnement ou causer des interférences avec le système de surveillance des bateaux (VMS) du navire de pêche, lorsque l'utilisation d'un VMS est requise par des recommandations de l'ICCAT ;
- n) opérer un navire de pêche sans VMS à l'encontre des recommandations de l'ICCAT ;
- o) présenter des documents falsifiés ou fournir de fausses informations à un inspecteur afin d'empêcher qu'une grave infraction soit détectée ;
- p) pêcher avec l'aide d'avions d'observation à l'encontre des recommandations de l'ICCAT ;
- q) manquement du capitaine d'un navire battant pavillon d'une Partie contractante à l'obligation de se soumettre à une inspection ;
- r) transborder en mer à l'encontre des recommandations de l'ICCAT ;
- s) opérer un navire de pêche sans la présence d'un observateur à l'encontre des recommandations de l'ICCAT ; et
- t) commettre toute autre violation identifiée comme étant une grave infraction dans les futures recommandations de l'ICCAT.

#### ***Obligations des inspecteurs***

41. Chaque Partie contractante devra exiger que, lorsque ses inspecteurs ont signalé une infraction grave dans le rapport d'inspection, ceux-ci :
- a) notifient immédiatement toutes les précisions nécessaires à leur autorité nationale responsable de l'inspection en mer ;
  - b) prennent toutes les mesures pouvant s'avérer nécessaires pour assurer la sécurité et la pérennité des éléments de preuve, y compris, le cas échéant, en marquant ou en mettant sous scellé la cale ou l'engin du navire en vue d'une enquête ultérieure ; et
  - c) dans la mesure du possible, avisent tout navire d'inspection de la Partie contractante de pavillon du navire de pêche dont elle sait qu'il se trouve dans les parages, de l'infraction grave et des mesures qu'ils ont arrêtées.

#### ***Obligations de la Partie contractante procédant à l'inspection***

42. Lorsque ses inspecteurs ont notifié une infraction grave, la Partie contractante procédant à l'inspection devra transmettre immédiatement une notification écrite de l'infraction grave et une

description des pièces justificatives au point de contact de la Partie contractante de pavillon du navire de pêche et au Secrétaire exécutif.

***Obligations de la Partie contractante de pavillon du navire de pêche***

43. Après réception de la notification en vertu du paragraphe 42, la Partie contractante de pavillon du navire de pêche devra :
- a) accuser immédiatement réception de la notification ;
  - b) demander au navire de pêche concerné de :
    - i. cesser toutes ses activités de pêche jusqu'à ce qu'elle ait acquis la certitude que l'infraction ne se poursuivra pas ou ne se répètera pas et qu'elle en ait informé le capitaine ;
    - ii. lorsque cela s'avère nécessaire pour la réalisation d'une enquête exhaustive et complète, rejoindre immédiatement un port ou un autre endroit qu'elle aura désigné à des fins d'enquête sous son autorité ; et
    - iii. communiquer au Secrétaire exécutif les mesures prises en vertu de sa législation en ce qui concerne l'infraction.
44. La Partie contractante de pavillon du navire de pêche pourrait autoriser la Partie contractante réalisant l'inspection à prendre des mesures d'exécution, qu'elle pourrait préciser en ce qui concerne le navire. Elle pourrait également autoriser un inspecteur d'une autre Partie contractante à embarquer ou à rester à bord du navire pendant qu'il rentre au port et à participer à l'inspection portuaire.

***Absence de réponse de la Partie contractante de pavillon***

45. Lorsque la Partie contractante de pavillon du navire de pêche n'a pas pris les mesures prescrites au paragraphe 43, les inspecteurs devront en informer immédiatement leur autorité nationale responsable de l'inspection en mer et ils devront consigner ce manquement dans le rapport d'inspection.
46. La Partie contractante procédant à l'inspection devra notifier au Secrétaire exécutif l'absence de réponse de la Partie contractante de pavillon.
47. La Partie contractante de pavillon devra fournir, sans délai, une explication écrite de son absence de réponse au Secrétaire exécutif.

***Obligations du Secrétaire exécutif***

48. Le Secrétaire exécutif devra :
- a) dès leur réception, publier toutes les notifications reçues en vertu du paragraphe 42 ou 46 ainsi que toutes les explications reçues en vertu du paragraphe 43 sur la section sécurisée du site web de l'ICCAT ;
  - b) transmettre, dès sa réception, la justification reçue en vertu du paragraphe 47 à la Partie contractante réalisant l'inspection ;
  - c) tenir à jour un registre des mesures signalées par la Partie contractante de pavillon en vertu du paragraphe 43, publier ce registre sur la section sécurisée du site web de l'ICCAT et communiquer les informations à la Commission à des fins d'examen ; et

- d) examiner une violation grave selon les procédures décrites dans la Recommandation de l'ICCAT amendant la *Recommandation 18-08 établissant une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non règlementées* (Rec. 21-13), en tenant compte de toute action de réponse et de tout autre suivi.

## **Section VIII : Suivi des mesures d'exécution**

### ***Coopération***

49. Les Parties contractantes devront collaborer pour faciliter les poursuites judiciaires ou autres consécutives à un rapport établi par un inspecteur, en vertu du programme.

### ***Traitement national***

50. Chaque Partie contractante devra :
  - a) sans préjudice des dispositions de leur législation nationale, traiter l'interférence de ses navires de pêche, de leurs capitaines ou de leurs membres d'équipage avec un inspecteur ou un navire d'inspection d'une autre Partie contractante de la même manière que s'il s'agissait d'une interférence survenant avec ses propres inspecteurs dans les domaines relevant de sa juridiction nationale ; et
  - b) traiter les rapports d'inspection réalisés par les inspecteurs d'une autre Partie contractante de la même façon que ceux de ses propres inspecteurs.

### ***Obligations de la Partie contractante de pavillon du navire de pêche***

51. Une Partie contractante qui a été notifiée d'une infraction commise par un navire de pêche autorisé à battre son pavillon devra :
  - a) mener une enquête immédiate et complète, y compris, le cas échéant, en inspectant en personne le navire de pêche dès que possible, ou autoriser la Partie contractante réalisant l'inspection à prendre des mesures d'exécution qui conviennent selon les circonstances ;
  - b) coopérer avec la Partie contractante réalisant l'inspection pour préserver les éléments de preuve de manière à faciliter les procédures conformément à sa législation ;
  - c) si les éléments de preuve le justifient, prendre des mesures judiciaires ou administratives, le cas échéant ; et
  - d) garantir que les sanctions appliquées sont suffisamment sévères pour garantir le respect, décourager de nouvelles infractions et, dans la mesure du possible, priver les auteurs des infractions des profits découlant de leurs infractions, ce qui inclut, entre autres :
    - i. des amendes ;
    - ii. la saisie du navire de pêche, de l'engin de pêche et/ou des captures illégales ;
    - iii. la suspension ou le retrait de l'autorisation de pêche ; et
    - iv. la réduction ou l'annulation des allocations de pêche.
  - e) communiquer le plus rapidement possible au Secrétaire exécutif les mesures prises en vertu du présent paragraphe.

## **Section IX : Rapport annuel concernant l'application**

### ***Rapports des Parties contractantes***

52. Chaque Partie contractante devra inclure dans son rapport annuel à la Commission, un résumé des éléments ci-après portant sur la période se terminant le 30 septembre :
- a) les activités d'arraisonnement et d'inspection réalisées conformément au présent programme ;
  - b) Les actions entreprises en réponse aux infractions signalées commises par ses navires de pêche, comprenant toutes les procédures d'exécution et les sanctions qu'elle pourrait avoir appliquées ; et
  - c) une explication concernant chaque infraction déclarée si aucune action n'a été prise à cet égard.

### ***Rapport du Secrétaire exécutif***

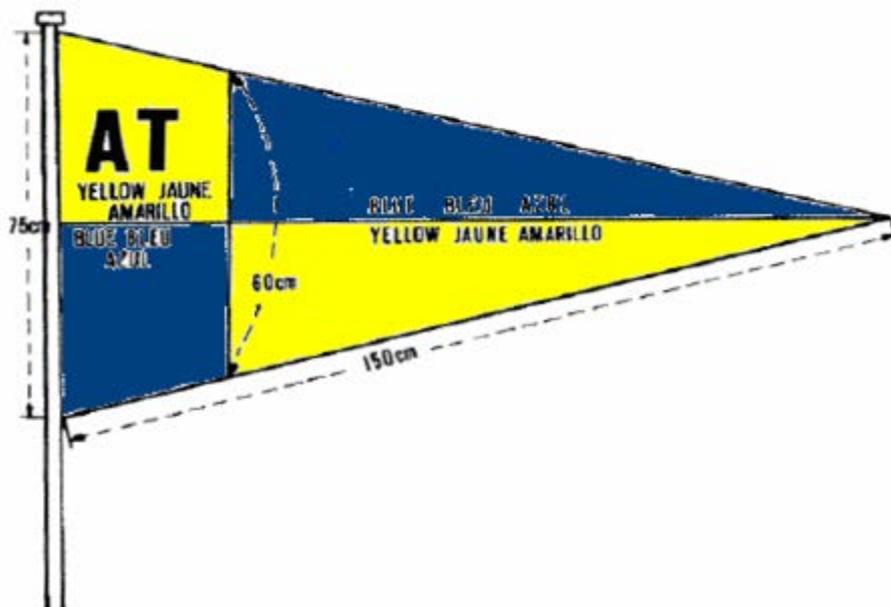
53. Le Secrétaire exécutif devra présenter à la Commission avant chaque réunion annuelle de l'ICCAT un rapport présentant une description des éléments suivants :
- a) les activités d'inspection et d'arraisonnement et les actions de suivi entreprises, conformément à ce que chaque Partie contractante a déclaré, pour la période se terminant le 30 septembre ;
  - b) les cas dans lesquels un navire de pêche d'une Partie contractante a refusé de se soumettre à l'arraisonnement et à l'inspection et toute action de suivi prise par cette Partie contractante à l'encontre de ce navire de pêche ; et
  - c) les cas dans lesquels la force a été employée, comprenant les circonstances connexes déclarées.

## **Section X : Entrée en vigueur, transition depuis les programmes existants et révision**

54. La présente recommandation devra entrer en vigueur le 1er janvier 2025, sauf si l'application de ce programme dans les pêcheries de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée et dans les pêcheries d'espadon de la Méditerranée est encore retardée jusqu'à ce que la Commission convienne que les spécificités des programmes d'inspection inclus dans les recommandations pertinentes pour ces pêcheries ont été pleinement incorporées dans le programme décrit dans la présente recommandation.
55. La réunion de 2024 du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (IMM) devra examiner la mise en œuvre du programme afin de préparer son entrée en vigueur en 2025.
56. Ce programme devra être révisé par le Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) afin d'identifier les domaines à améliorer, au plus tard deux ans après son adoption et à des intervalles réguliers par la suite.
57. Un groupe de travail *ad hoc* devra être créé, qui commencera à se réunir régulièrement en 2024 pour discuter de la mise en œuvre du programme, élaborer des recommandations sur les priorités des activités de patrouille et, une fois que le programme aura été mis en place, partager des informations sur les meilleures pratiques (y compris sur les utilisations de la technologie) et élaborer des recommandations sur la manière dont la mesure peut être améliorée. Les rapports du groupe de travail seront diffusés à la Commission et soumis au Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG), pour examen lors de la révision annuelle de la présente recommandation.

Pavillon ou fanion d'inspection de l'ICCAT

ICCAT Pennant



## Formulaire du rapport d'arraisonnement et d'inspection de l'ICCAT

1. N° du rapport d'inspection		2. Navire d'inspection		
3. Autorité chargée de l'inspection				
4. Nom de l'inspecteur principal		Identification		
5. Lieu de l'inspection (tel que déterminé par le navire d'inspection)	Lat. Long.			
6. Lieu de l'inspection (tel que déterminé par le navire de pêche)	Lat. Long.			
7. Début de l'inspection	AAAA	MM	JJ HH	
8. Fin de l'inspection	AAAA	MM	JJ HH	
9. Dernier port et date de la dernière escale		AAAA	MM JJ	
10. Nom du navire				
11. État du pavillon				
12. Type de navire				
13. Indicatif international d'appel radio				
14. ID certificat d'immatriculation				
15. ID navire OMI, si disponible				
16. ID externe, si disponible				
17. Port d'attache				
18. Propriétaire(s) du navire et adresse				
19. Propriétaire(s) bénéficiaire(s) du navire (si connu(s) et différent(s) du propriétaire du navire) et adresse				
20. Opérateur(s) du navire, si différent(s) du propriétaire du navire				
21. Nom et nationalité du capitaine du navire				
22. Nom du capitaine de pêche et nationalité				
23. Agent du navire				
24. VMS	Type :			
25. Statut au sein de l'ICCAT et d'autres ORGP, y compris toute inscription sur une liste de navires IUU				
Identifiant du navire	ORGP	Statut État du pavillon	Navire sur liste des navires autorisés	Navire sur liste des navires IUU

26. Autorisation(s) de pêche appropriée(s)					
<i>Identifiant</i>	<i>Délivrée par</i>	<i>Validité</i>	<i>Zone(s) de pêche</i>	<i>Espèce</i>	<i>Engin</i>
27. Captures restées à bord (quantité)					
<i>Espèce</i>	<i>Forme du produit</i>	<i>Zone(s) des prises</i>	<i>Quantité déclarée</i>	<i>Quantité restée à bord (sur la base de l'inspection)</i>	
28. Examen des carnets de pêche et d'autres documents			<i>Oui</i>	<i>Non</i>	<i>Commentaires</i>
29. Respect du/des programme(s) de documentation des captures applicable(s)			<i>Oui</i>	<i>Non</i>	<i>Commentaires</i>
30. Respect du/des programme(s) de document statistique applicable(s)			<i>Oui</i>	<i>Non</i>	<i>Commentaires</i>
31. Type d'engin utilisé					
32. Engin examiné		<i>Oui</i>	<i>Non</i>	<i>Commentaires</i>	
33. Conclusions de l'/des inspecteur(s)					
34. Description des photographies prises					

35. Infraction(s) apparente(s) détectée(s), y compris renvoi aux instruments juridiques pertinents

36. Observations du capitaine

37. Mesures prises

38. Signature du capitaine\*

39. Signature de l'inspecteur

\* La signature du capitaine a pour seul but d'accuser réception d'un exemplaire du rapport d'inspection.